

Recours introduit le 9 juillet 2014 — Hispavima/Commission**(Affaire T-514/14)**

(2014/C 303/57)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Hispavima, SL (Murcia, Espagne) (représentants: A. Ward, A.Barba et J. Torrecilla, avocats)

Partie défenderesse: Commission Européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en vertu de l'article 263 TFUE dans la mesure où elle déclare l'existence d'une aide d'État et ordonne sa récupération auprès des investisseurs des GIE;
- à titre subsidiaire, accueillir les arguments présentés et priver d'effet l'ordre de récupération des prétendues aides de l'article 4.1 in fine de la décision, en ce qu'il est contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, la récupération des aides ne pouvant être réclamée en aucun cas avant la publication au JOUE de la décision d'engagement de la procédure, du 21 septembre 2011; en outre, accueillir l'existence de la protection de la confiance légitime pour les GIE qui remplissaient les conditions objectives pour se voir appliquer les bénéfices fiscaux controversés avant la publication de la décision de 2006 au JOUE;
- annuler partiellement l'article 2 de la décision et déclarer contraire au droit la méthodologie, proposée aux points 263 et 167 de la décision pour déterminer l'avantage supposé qui doit être remboursé par les investisseurs, qui devrait comporter une série de déductions qui n'ont pas été prises en compte;
- déclarer l'annulation partielle de l'article 4.1 de la décision en ce que la Commission a clairement outrepassé ses fonctions en prononçant à l'article 4.1 de la décision la nullité des clauses contractuelles qui prévoyaient une indemnisation en faveur des investisseurs dans l'hypothèse où les avantages fiscaux du régime espagnol de leasing fiscal seraient déclarés constitutifs d'une aide d'État illégale, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens déjà invoqués dans les affaires T-401/14, Duro Felguera/Commission, T-700/13; Bankia/Commission et T-500/14, Derivados del Flúor/Commission.

Recours introduit le 10 juillet 2014 — Grupo Morera & Vallejo et DSA/Commission**(Affaire T-519/14)**

(2014/C 303/58)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Parties requérantes: Grupo Morera & Vallejo, SL (Sevilla, Espagne), et DSA, Defensa y Servicios del Asegurado, SA (Sevilla, Espagne) (représentants: E. Navarro Varona, P. Vidal Martínez et G. Canalejo Lasarte, avocats)

Partie défenderesse: Commission Européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision en vertu de l'article 263 TFUE dans la mesure où elle déclare l'existence d'une aide d'État et ordonne sa récupération auprès des investisseurs;
- à titre subsidiaire, annuler les articles 1, 2, et 4.1 de la décision en ce qu'ils identifient les investisseurs comme étant les bénéficiaires tenus de rembourser la prétendue aide d'État;
- à titre subsidiaire, priver d'effet l'ordre de récupération de l'aide auprès des investisseurs de l'article 4.1 in fine, en ce qu'il est contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, la récupération ne pouvant pas être ordonnée à une date antérieure à la publication de la décision d'engagement de la procédure;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision et déclarer non conforme au droit la méthodologie, proposée aux points 263 et 167 de la décision, pour déterminer l'avantage supposé qui doit être remboursé par les investisseurs, et qui devrait être adaptée en tenant compte de certaines déductions;
- déclarer l'inexistence, ou à titre subsidiaire, l'annulation partielle de l'article 4.1 de la décision relative à l'interdiction de «transférer la charge de récupération à d'autres personnes», dans la mesure où ceci emporte une prise de position sur l'interdiction ou la prétendue nullité des clauses contractuelles de répétition contre des tiers pour les montants que les investisseurs doivent rembourser à l'État espagnol, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens déjà invoqués dans les affaires T-401/14, Duro Felguera/Commission, T-700/13; Bankia/Commission et T-500/14, Derivados del Flúor/Commission.

Recours introduit le 11 juillet 2014 — bd breyton-design GmbH/OHMI (RACE GTP)

(Affaire T-520/14)

(2014/C 303/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: bd breyton-design GmbH (Stockach, Allemagne) (représentants: T. Raab et H. Lauf, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 27 mars 2014, dans l'affaire R 1230/2013-1; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.